

REGLEMENT INTERIEUR

(Approuvé par le Conseil d'Administration de l'Université de la Méditerranée en date du 23/02/2010)

PREAMBULE

Article 1

Le présent règlement intérieur de l'Université de la Méditerranée (Aix-Marseille II) a pour objet d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement en complément des statuts en vigueur adoptés par le conseil d'administration de l'Université. Il est complété par des mesures d'ordre interne contenues dans des arrêtés ou chartes spécifiques.

Article 2

Le présent règlement s'applique :

- à toutes les composantes ou services de l'établissement
- à l'ensemble des personnels de l'Université
- aux étudiants et à l'ensemble des usagers
- à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit au sein de l'Université

DES EXAMENS ET CONCOURS

Article 3 - Chartes et règlements des examens

Une charte des examens, adoptée par le conseil des études et de la vie universitaire et votée par le conseil d'administration, est affichée dans l'enceinte de l'Université et est consultable sur l'intranet (annexe n°1).

Chaque composante de l'Université adopte un règlement général des examens qu'elle publie.

Article 4 – Conditions générales

Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à d'éventuelles sanctions disciplinaires.

La présence de tout document ou de matériels (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours.

Article 5 - Téléphone portable

Le téléphone portable doit être en position éteinte pendant les enseignements, les examens, les concours et au sein des bibliothèques et salles de travail.

Article 6 - Sanctions disciplinaires

Peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire engagée par le Président de l'Université tout usager ou personnel lorsqu'il est l'auteur ou complice d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours organisé à l'Université.

DES LIBERTES

Article 7 - Maintien de l'ordre dans les locaux

Le Président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux

précités. Le Président est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre.

En cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux précités, le Président peut, à titre temporaire, interdire à toute personne l'accès de ces enceintes et locaux ou suspendre des enseignements.

Le Président peut déléguer les pouvoirs qui lui sont attribués pour le maintien de l'ordre dans les enceintes et locaux de l'Université soit à un directeur d'UFR, d'école ou d'institut, soit au responsable d'un service de l'Université.

Article 8 - Accès au campus et aux différents locaux de l'Université

L'accès au campus et aux différents locaux de l'Université est strictement réservé aux usagers, c'est-à-dire aux étudiants régulièrement inscrits à l'Université d'Aix-Marseille II, aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne autorisée.

Le Président de l'Université fixe par arrêté les conditions d'accès au campus et aux différents locaux de l'Université.

L'accès peut être limité pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan Vigipirate, chantiers de travaux, contraintes IGH...) et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle (carte à puce).

Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent.

La présence d'animaux est interdite au sein du campus et des locaux universitaires, sauf exceptions (chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes, autorisations expresses...).

Article 9 - Circulation et stationnement

La vitesse autorisée dans l'université est déterminée au niveau de chaque campus ou composante et ne peut être supérieure à 30 km/h afin de préserver la sécurité des personnes.

La circulation et le stationnement des véhicules sur le campus universitaire ne sont ouverts aux personnels et usagers de l'Université ainsi qu'aux autres personnes, que lorsqu'ils y ont été dûment autorisés.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein du campus universitaire.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, notamment sur les aires réservées aux personnes handicapées, sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours, zones de livraison...), sur les voies d'accès réservées aux pompiers et aux véhicules de secours.

La limitation de la durée de stationnement est fixée par chaque composante ou campus.

Les déplacements à caractère professionnel (missions) en voiture de service ou en véhicule personnel impliquent également le strict respect du Code de la route et l'obtention préalable d'une autorisation d'utilisation dudit véhicule à travers un ordre de mission.

Article 10 - Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et à la mission de service public dévolue à l'Université.

Les usagers et les personnels doivent veiller à les conserver dans un état compatible avec la réalisation de ses missions, et notamment :

- respecter le travail des agents chargés du nettoyage et de l'entretien des locaux ;
- respecter la disposition des salles et l'aménagement immobilier, les installations pédagogiques, scientifiques et techniques, ne pas sortir les tables et les chaises ou tout autre mobilier en dehors des salles ou en plein air ;
- respecter les capacités d'accueil des salles validées par les commissions de sécurité
- ne pas détériorer les biens par des tags ou graffitis ; par ailleurs, aucun affichage ne doit être effectué en dehors des panneaux prévus à cet effet.

Tout projet de création, d'aménagement ou de transformation de locaux doit obligatoirement être soumis au Président de l'Université ou à son délégué pour avis et validation auprès des services ou autorités compétentes (Direction du Patrimoine Immobilier, Cellule Hygiène et Sécurité notamment)

Les locaux universitaires peuvent accueillir des réunions ou des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations afférentes.

L'utilisation, même partielle ou occasionnelle, des locaux de l'Université recevant du public ou des espaces extérieurs pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation

présentée par la direction de l'Université au moins quinze jours avant la manifestation au Président de la commission communale de sécurité compétente.

Préalablement, tout organisateur doit transmettre au Président de l'Université une demande d'autorisation (disponible sur le site internet) au moins un mois avant la date prévue de la manifestation. Lors de la tenue d'une manifestation, les organisateurs veilleront à limiter les nuisances de façon à ne pas perturber le fonctionnement normal de l'Université et à ne pas gêner les résidents du campus et du voisinage.

Lorsque des locaux sont mis à la disposition des usagers, ils doivent être remis en état par les usagers eux-mêmes.

DE LA LIBERTE D'EXPRESSION

Article 11 – La liberté d'expression

Les personnels et usagers de l'Université exercent librement leur droit d'expression et d'information par voie de tract ou d'affichage sur les panneaux réservés à cet effet, ou par voie électronique conformément aux principes définis dans la Charte régissant l'usage du système d'information par les personnels et étudiants de l'Université de la Méditerranée (cf. article 21).

La distribution de tracts ou de documents à caractère non commercial par des personnels ou usagers de l'Université est autorisée dans les conditions suivantes :

- elle se fait à l'extérieur des portes d'entrée de l'Université, sauf dans le cas des élections organisées au sein de l'Université (cf. art. 26 du décret électoral n° 85-59 du 18 janvier 1985)
- elle ne doit pas entraîner de troubles à l'ordre public
- elle ne doit pas porter atteinte aux personnes et à l'image de l'Université
- elle doit respecter l'environnement et les bâtiments.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou il distribue, diffuse ou affiche. Ces documents doivent porter la mention de leur auteur sans confusion possible avec l'Université.

Toute opération publicitaire ou commerciale est interdite dans l'enceinte de l'Université sauf dérogation accordée par le Président qui en fixe alors le cadre administratif et financier.

Article 12 – Le principe de neutralité

L'Université, établissement public d'enseignement supérieur, est neutre et laïque.

Toute forme de propagande ou de prosélytisme y est interdite, aussi bien de la part des personnels dans l'exercice de leurs fonctions que des usagers.

Les principes de laïcité, de neutralité et l'obligation de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans l'Université (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Le Président de l'Université, en étroite collaboration avec le Conseil des Études et de la Vie Universitaire et le Conseil d'Administration, veille au respect du principe de laïcité au niveau de la vie de l'Université, comme des enseignements et des examens.

Sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposerait au principe de laïcité.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

Le port, par les usagers de l'Université, de tenues vestimentaires manifestant une appartenance religieuse n'est pas incompatible avec le principe de laïcité applicable dans les établissements d'enseignement supérieur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

De même pour certains enseignements et notamment les séances de travaux dirigés, de travaux pratiques ou tout autre enseignement comportant la manipulation de substances ou d'appareils dangereux et/ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées (par exemple pour la pratique sportive...), les usagers concernés devront adopter une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et

de sécurité. Le non respect de ces obligations d'hygiène et de sécurité pourra faire l'objet de sanctions.

Le port de tenues ne permettant pas l'identification des usagers lors des examens et concours est également prohibé. Afin d'éviter les risques de substitution de personnes lors des examens et concours, les usagers devront avoir le visage dégage.

Article 13 – Les libertés syndicales

Le Président est le garant du libre exercice des libertés syndicales dans l'Université, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Les personnels disposent du droit d'expression syndicale. Ils sont tenus à la discrétion professionnelle et au respect de neutralité politique et religieuse du service public.

Les syndicats disposent de panneaux d'affichage réservés dans l'enceinte de l'Université.

En dehors des emplacements réservés, tout affichage est interdit.

Les affichages et distributions de documents ne doivent pas porter atteinte au fonctionnement de l'établissement, au respect des personnes ainsi qu'à l'image de l'Université.

En dehors des périodes électorales, la distribution de tracts est permise devant les entrées des enceintes universitaires et ne doit pas en gêner l'accès.

En cas de non respect de cette disposition, l'autorité compétente pourra faire procéder à l'arrêt de la distribution des tracts.

Les syndicats peuvent y tenir librement leurs réunions.

Article 14 – La liberté de réunion

L'Université respecte la liberté de réunion. Les assemblées générales à l'initiative des usagers ou du personnel doivent cependant faire l'objet d'une demande préalable de salle auprès du Président de l'Université ou de la personne qu'il aura désignée à cet effet. Les organisateurs de ces réunions restent responsables du contenu de leurs interventions.

Article 15 – La liberté d'association

Le personnel et les usagers de l'Université peuvent créer des associations, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Toute demande de domiciliation à l'Université est soumise à l'autorisation préalable du Président qui doit en informer le conseil d'administration et, pour les associations étudiantes, le conseil des études et de la vie universitaire. Le bureau de chaque association doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'Université.

En cas de non respect du règlement ou des dispositions légales relatives au droit des associations, l'autorisation de domiciliation peut être retirée.

Toute association autorisée dispose au moins d'une boîte aux lettres. Des panneaux d'affichages sont prévus dans chaque site pour les associations.

De façon générale, le Président attribue des locaux aux associations dans la mesure des disponibilités et après avis du directeur de composante. Il en informe le conseil d'administration. Cette attribution est précaire. Une convention qui précise les modalités de l'occupation est conclue entre l'association et l'Université.

Les associations étudiantes représentées dans les conseils d'Université peuvent bénéficier de locaux. En ce cas, l'octroi est décidé par le Président après consultation du CEVU et avis du directeur de composante.

Les associations doivent assurer la propreté des locaux et sont responsables des dégradations qui pourraient y être commises. Elles prennent toute disposition en matière d'assurance pendant la mise à disposition des locaux.

Des subventions peuvent être allouées aux associations :

◆ Concernant les associations étudiantes, les subventions allouées par l'Université dans le cadre de la commission FSDIE (fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes), doivent être soumises à l'approbation du conseil des études et de la vie universitaire et du conseil d'administration. Après réalisation du projet, un compte-rendu d'activité et un bilan financier sont transmis par les associations bénéficiaires au bureau vie étudiante.

◆ Concernant les associations non étudiantes, les subventions doivent être votées par le conseil d'administration. Chaque année, un compte-rendu d'activité et un bilan financier doivent être adressés au Président par chaque association bénéficiaire. Il peut en être donné connaissance au conseil d'administration à l'initiative du Président ou à la demande d'un membre du conseil.

DE L'HYGIENE ET DE LA SECURITE

DES PERSONNES

Article 16 – Règle générale

Au regard du décret 85-827 du 31 juillet 1985, le pouvoir de police administrative appartient au Président. Il peut déléguer ce pouvoir aux directeurs de composantes par un arrêté selon des modalités propres à chaque campus.

Au regard du décret 82-453 modifié par le décret 95-680, le Président ainsi que les directeurs de composantes, les directeurs de laboratoires, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, sont chargés de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité ainsi qu'à la sécurité du public.

Toute personne se trouvant sur le domaine universitaire doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité et notamment d'évacuation en cas d'alarme, quelle qu'en soit la raison.

Article 17 - Travailleur isolé

Il est en principe interdit de travailler seul quelle que soit l'activité exercée, et tout particulièrement lorsque l'activité est exercée en horaires décalés (soir, nuit, week-end ...) ou pour effectuer des travaux dangereux.

L'activité d'un personnel au sein d'un service, d'une unité de recherche ou d'un département de formation doit s'inscrire dans la plage horaire d'ouverture des bâtiments précisée dans le règlement intérieur de l'UFR. Cette disposition s'applique alors à l'ensemble du personnel et des doctorants quel que soit leur statut.

Dans certains cas, le travail en horaire décalé, les jours fériés ou dans des locaux isolés peut être imposé par l'exécution de certaines activités liées par exemple à des expérimentations de longue durée, l'entretien des animaux. En tout état de cause, ce temps de présence ne doit pas être motivé par des raisons de convenance personnelle.

Dans ces cas exceptionnels, le directeur d'unité doit autoriser par écrit le personnel à travailler en situation d'isolement.

Dans le cas d'un département de formation ou d'un service de l'Université, la demande devra être transmise au directeur de l'UFR ou au Secrétaire Général qui pourra si celle-ci est justifiée et sous sa responsabilité délivrer une autorisation écrite à l'agent.

Dans tous les cas, cette autorisation ne peut être accordée qu'après analyse des conditions d'isolement, des risques encourus et des conditions de sécurité retenues (**annexe 2**).

L'agent concerné par le travail isolé doit également disposer – dans la mesure du possible - d'un dispositif d'alerte fiable.

Article 18 - Interdiction de fumer

Conformément au décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 (article R.3511-1 du Code de la santé publique), tous les locaux de l'Université, qu'ils soient à usage collectif ou individuel, sont entièrement non fumeurs, y compris les bureaux individuels.

Les personnels et usagers doivent donc se rendre à l'extérieur des locaux pour fumer.

Article 19 – Consommation d'alcool

La vente et la consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de l'Université, excepté dans les locaux gérés par les restaurants ou cafétérias bénéficiant d'un agrément.

Article 20 – Produits illicites et objets dangereux

L'introduction et la consommation de stupéfiants dans l'enceinte de l'Université sont strictement interdites.

L'introduction d'armes ou d'objets dangereux pouvant revêtir le caractère d'arme par destination est strictement interdite dans l'enceinte de l'Université.

Article 21 – Utilisation de matériel informatique

L'utilisation des moyens informatiques de l'Université a pour objet exclusif de mener des activités d'enseignement de recherche ou d'administration et de diffuser des informations relatives à ces trois activités.

L'utilisation des ressources informatiques est soumise à la Charte adoptée par l'Université (annexe n° 3).

Article 22 - Délit de bizutage

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants, dégradants ou dangereux lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal.

Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 23 – Harcèlement

Toute forme de harcèlement est interdite et soumise à des sanctions pénales.

Toute personne qui estime être victime d'une forme de harcèlement peut en faire état auprès du Service Interuniversitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé pour les usagers ou du Service de Médecine de Prévention pour les Personnels.

Toute personne témoin d'une situation de harcèlement doit en faire le signalement à la Direction de l'Université.

Article 24 – Vols et détériorations

Les personnels et usagers de l'Université sont responsables de leurs effets ou véhicules personnels. La responsabilité de l'Université est dérogée en cas de vol ou de détérioration de ces effets ou véhicules.

Les personnels de l'Université sont tenus de veiller à la fermeture de leurs bureaux en cas d'absence, même momentanée. Toute disparition ou détérioration grave de matériel appartenant à l'Université doit être immédiatement signalée.

Article 25 - Sanctions disciplinaires

Peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire engagée par le Président de l'Université tout usager ou personnel lorsqu'il est l'auteur ou complice d'un fait de nature à porter gravement atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'Université.

DES LOCAUX

Article 26 - Accessibilité des bâtiments

Dans les bâtiments, la circulation des personnes doit être facilitée. Les couloirs et les escaliers devront être exempts de tout objet ou encombrant diminuant la largeur de passage ou gênant la circulation, de manière à assurer la vacuité des voies d'évacuation. Il est strictement interdit de rendre non utilisable une sortie ou une issue de secours réglementaire.

Article 27 - Cas d'urgence (incendie, accident, malaise...)

Toute personne constatant un départ de feu doit déclencher l'alarme incendie du bâtiment (déclencheur manuel - bris de glace).

En cas de déclenchement de l'alarme incendie, suivre impérativement les consignes générales de sécurité affichées dans le bâtiment en évacuant calmement vers le point de rassemblement situé à l'extérieur (voir panneaux de signalisation). L'alerte doit être donnée rapidement aux services de secours en cas de feu avéré (Service de Sécurité de la composante lorsqu'il existe ou Pompiers – Tél. : 18).

En cas d'accident ou de malaise, suivre impérativement les consignes générales de sécurité affichées dans le bâtiment (SAMU – Tél. : 15). Toute personne est tenue de porter assistance à une personne en danger.

Article 28 - Entretien et conformité des installations

Le directeur de composante, le directeur de laboratoire ou le secrétaire général doit s'assurer que les installations sous sa responsabilité sont entretenues en conformité avec la réglementation. Sont particulièrement concernés : installations électriques, réseaux gaz combustible et spéciaux (y compris flexibles), système de sécurité incendie, extincteurs, désenfumage, appareils sous pression ...

Le directeur d'UFR d'appui doit s'assurer que les installations du campus sont maintenues et entretenues.

Le directeur de laboratoire ou de composante doit s'assurer de la conformité des équipements sous sa responsabilité (sorbonne, PSM, centrifugeuse, ...).

Ils doivent faire procéder aux contrôles et vérifications périodiques de ses installations conformément à la réglementation en vigueur. Sont particulièrement concernés : installations électriques, alimentation gaz, réseaux de gaz spéciaux, appareils sous pression, machines, équipements de protection collective et individuelle ...

Article 29 - Exercices d'évacuation

L'organisation périodique d'exercices d'évacuation dans les locaux de l'Université est obligatoire. La participation aux exercices est obligatoire.

Le directeur de composante ou le secrétaire général doit faire réaliser des exercices d'évacuation a minima deux fois par an dans le ou les bâtiments que son personnel occupe, en coordination avec les autres structures présentes dans ce(s) bâtiment(s). Le premier exercice doit avoir lieu dans le mois qui suit la rentrée universitaire.

Article 30 - Registre de sécurité d'un bâtiment

Les renseignements indispensables à la sécurité d'un bâtiment doivent être consignés sur un registre de sécurité tenu à la disposition de la commission de sécurité compétente.

Article 31 - Registre hygiène et sécurité

Les personnels et usagers de l'Université sont invités à transcrire dans le « registre hygiène et sécurité » de leur structure d'accueil, les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail. Le contenu de ce registre est examiné avec soin et de manière régulière par les ACO du laboratoire ou du service ou à défaut par le responsable de la cellule « Hygiène et Sécurité » (au moins une fois par mois) afin que les mesures adéquates soient prises dans les meilleurs délais. Le contenu du registre hygiène et sécurité est également exposé lors des réunions du Comité d'hygiène et de sécurité local ou du comité de laboratoire.

Article 32 - Registre des dangers graves et imminents

Un registre spécial pour le signalement des dangers graves et imminents est mis à la disposition des agents au secrétariat du directeur de composante.

Tout le personnel a droit de se retirer, après avoir alerté l'autorité dont il dépend, d'une situation de travail dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa sécurité ou sa santé. Il doit en informer son responsable hiérarchique et prévenir un membre du CHS

DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Article 33 - Demande d'Autorisation

Toute demande d'autorisation concernant notamment la détention et/ou l'utilisation de sources radioactives, l'utilisation d'OGM, l'expérimentation animale, dans les locaux de l'université, doit être validée par le président de l'université ou son délégué.

Article 34 - Transport de matière dangereuse

Tout transport dans un véhicule de produits ou déchets dangereux (solvants, déchets chimiques, sources et déchets radioactifs, déchets biologiques à risques infectieux,...) ou encore d'animaux vivants, y compris pour un court trajet, doit se faire dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur (ADR).

Article 35 - Déchets de laboratoire

Les déchets spécifiques de laboratoire devant être éliminés par une filière agréée sont :

- les déchets à risque infectieux DASRI issus d'activités en confinements L2, L3, A2 ou A3 ainsi que tout déchet pouvant présenter un risque sanitaire pour l'homme ou l'environnement. Ces déchets doivent subir un traitement thermique ou chimique approprié avant de sortir du laboratoire.
- les déchets Chimiques produits lors des expériences de laboratoire ou de TP d'enseignements (solvants, bases, acides) doivent être éliminés par une entreprise spécialisée. Ces déchets même dilués ne doivent en aucun cas être déversés dans les éviers.

Article 36 - Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE)

Cette catégorie de déchets comprend :

- les Matériels informatiques et bureautiques (Ordinateurs, imprimantes et autres périphériques, Moniteurs, télécopieurs, combinés téléphoniques, ..)
- les matériels électroménagers contenant des CFC
- les tubes fluorescents et lampes à mercure (tous les tubes fluorescents, néons, ...)

L'élimination des DEEE au titre des ordures ménagères est strictement interdite. Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

Article 37 - Déchets papier, carton, tubes d'éclairage et autres

Les déchets industriels banals (DIB) pouvant faire l'objet d'un recyclage ou d'une revalorisation, les personnels et usagers de l'Université sont incités à participer à l'effort citoyen et à promouvoir le tri sélectif de ces déchets en utilisant les dispositifs mis en place au sein de l'Université : papier, carton,....

Article 38 - Chasse au gaspillage et économie d'énergie

Il est demandé à tous de contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables. Dans cette optique, sera notamment privilégiée l'impression recto verso des documents.

Les appareils de chauffage individuels sont autant que possible à proscrire en raison du coût énergétique et éteints tous les soirs en raison du risque d'incendie qu'ils représentent.

Les dispositifs d'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieuses, etc.) ne doivent rester sous tension qu'en cas d'absolue nécessité.

Le fonctionnement du chauffage ou de la climatisation doit être arrêté en cas d'ouverture des fenêtres ou lors des périodes de congés.

Toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée en vue d'être réparée.

DE LA DOCUMENTATION

Article 39 - Documentation

Le règlement intérieur du Service Commun de Documentation précise les conditions de fonctionnement des Bibliothèques de l'Université (annexe n° 4)

DE LA REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 40 – Règlement intérieur de composante

Des dispositions particulières peuvent être adoptées par les composantes ou services en vue de compléter le présent texte. Celles-ci doivent être conformes aux principes définis par le règlement intérieur de l'Université.

Article 41 – Modalités de révision

Les modifications du règlement intérieur sont adoptées par le conseil d'administration de l'Université à la majorité absolue de ses membres. Il peut être modifié, dans les mêmes conditions, à l'initiative du Président ou du quart des membres du Conseil d'Administration.